

CLASSIFICATION, LABELLING AND PACKAGING

L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

C.L.P.

PARTIE I

Généralités

PARTIE II

Mémo des éléments d'étiquetage

PARTIE III

Répertoire des éléments d'étiquetage

PARTIE IV

Mentions de danger - Conseils de prudence

PARTIE V

Règles particulières relatives aux éléments
d'étiquetage additionnels concernant
certains mélanges

Réalisé par :

Virginie KAISER
Ingénieur Chimiste

Gérald SEITE
Toxicologue

Mise en page :

Valérie MASSON
Infographiste

Référence documentaire ALSMT:

COM/PL/O24-v1-20210115

PARTIE I

Généralités

Champs d'application	8
Points clés	9

PARTIE II

Mémo des éléments d'étiquetage

Dangers pour la santé	14
Dangers physiques	15
Dangers pour l'environnement	16

PARTIE III

Répertoire des éléments d'étiquetage

Dangers pour la santé	20
Dangers physiques	41
Dangers pour l'environnement	60

PARTIE IV

Mentions de danger	64
--------------------	----

Conseils de prudence	65
----------------------	----

PARTIE V

Règles particulières aux éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges	73
--	----

PARTIE I :

GÉNÉRALITÉS

La classification des produits chimiques permet d'identifier les dangers qu'ils peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs effets sur la santé ou encore sur l'environnement.

Dans ce cadre, le règlement n°1272/2008, entré en vigueur le 22 janvier 2009 et connu sous l'appellation de Règlement CLP, définit les critères de classification des substances chimiques et de leurs mélanges ainsi que les éléments harmonisés pour la communication des dangers.

CHAMP D'APPLICATION

Le CLP s'applique à tous les produits chimiques à l'exception des :

- produits radioactifs,
- intermédiaires non isolés,
- déchets,
- médicaments, médicaments vétérinaires et dispositifs médicaux,
- produits cosmétiques,
- additifs et arômes alimentaires.

Il ne s'applique pas non plus au transport de marchandises dangereuses qui dispose déjà de règles spécifiques de classification.

POINTS CLÉS

TERMINOLOGIE

Le règlement CLP est basé sur le vocabulaire suivant :

- **Substance** : élément chimique et ses composés tels qu'ils se trouvent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par un processus de fabrication.
- **Mélange** : mélange ou solution constitué de deux substances ou plus.
- **Classe de danger** : nature du danger (physique, pour la santé, pour l'environnement).
- **Catégorie de danger** : division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger précisant la gravité du danger.
- **Mention d'avertissement** : mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger potentiel. On distingue deux degrés :
 - " Danger " : mention d'avertissement pour les catégories de danger les plus graves,
 - " Attention " : pour les autres catégories de danger.
- **Pictogramme de danger** : composition graphique qui comprend notamment un symbole destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question.
- **Mention de danger** : phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance dangereuse ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.
- **Conseil de prudence** : phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance dangereuse ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination.

CLASSIFICATION

Le règlement CLP définit 28 classes de danger :

- 10 classes de danger pour la santé :
 - Cancérogénicité
 - Mutagénicité sur les cellules germinales
 - Toxicité pour la reproduction
 - Danger par aspiration
 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée
 - Corrosion cutanée/irritation cutanée
 - Lésions oculaires graves/irritation oculaire
 - Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique
 - Toxicité pour certains organes cibles - exposition répétée
 - Toxicité aiguë
- 16 classes de danger physique :
 - Explosibles
 - Gaz inflammables
 - Liquides inflammables
 - Matières solides inflammables
 - Aérosols

- Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Gaz comburants
- Liquides comburants
- Matières solides comburantes
- Peroxydes organiques
- Liquides pyrophoriques
- Matières solides pyrophoriques
- Substances et mélanges auto réactifs
- Substances et mélanges auto échauffants
- Gaz sous pression
- Substances et mélanges corrosifs pour les métaux
- 2 classes de danger pour l'environnement
 - Dangers pour le milieu aquatique
 - Dangereux pour la couche d'ozone

PICTOGRAMMES

Les pictogrammes de danger comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un losange rouge.

ÉTIQUETTE



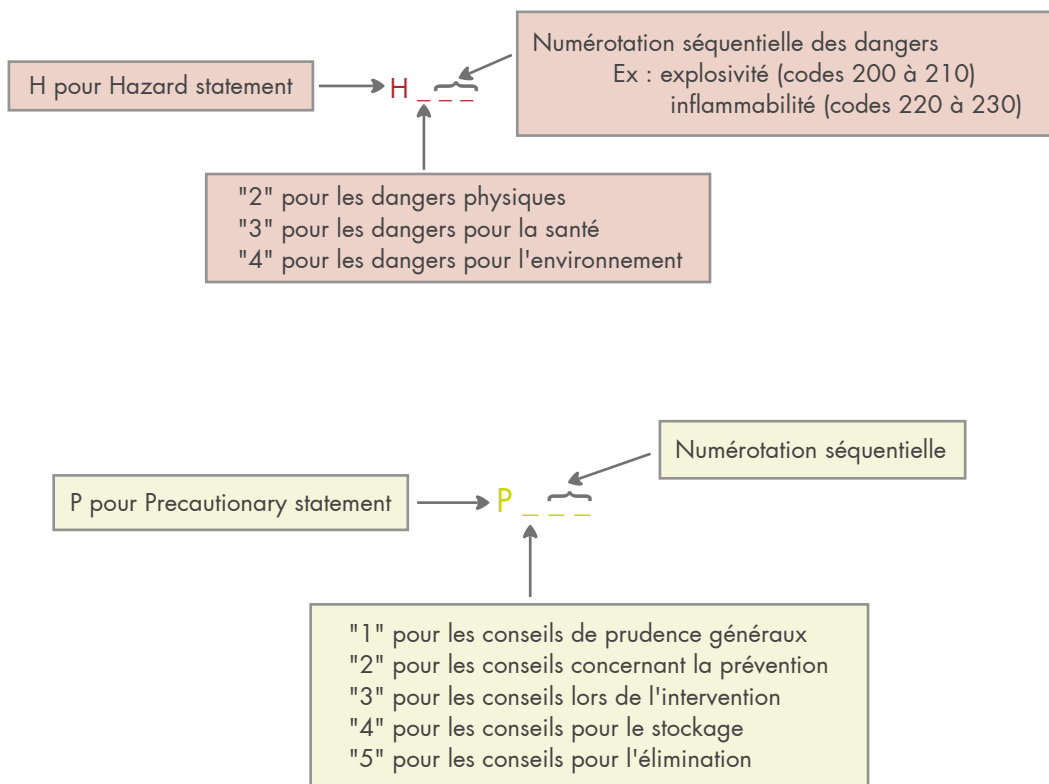
Sur la base de ces différentes classifications, l'étiquette du produit chimique est établie.

L'étiquette constitue la première information fournie à l'utilisateur sur les dangers propres à un produit et sur les précautions à prendre lors de son utilisation.

Les informations présentes sur les étiquettes sont les suivantes :

- identité du fournisseur
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone du ou des responsables de sa mise sur le marché
- identificateurs du produit
 - pour les substances
 - nom chimique
 - numéro d'identification
 - pour les mélanges
 - dénomination ou nom commercial

- nom chimique de certaines substances responsables d'une partie de la classification
- pictogrammes de danger
- mentions d'avertissement
 - Pour rappel ; permettent d'indiquer la gravité ou le degré relatif d'un danger. On distingue deux mentions d'avertissement : "Danger" (utilisée pour les produits les plus dangereux) et "Attention"
- mentions de danger décrivant la nature et éventuellement le degré de danger.
- conseils de prudence : ils décrivent comment stocker, manipuler ou éliminer correctement le produit chimique ou que faire en cas de fuite ou d'accident.



- informations supplémentaires
 - phrases EUH, éléments d'étiquetage, ...

Exemple :

Les éléments d'étiquetage présents sur l'étiquette d'un produit type

Cénotypate

Pictogrammes →

Mention d'avertissement → **DANGER**

Mentions de danger (phases H) →

Conseils de prudence (phases P) →

N° CE : 999-999-9

Lambda-Einrich
Rue Berthollet
89926 Fontaine-sous-Bois

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H332 Nocif par inhalation.
H312 Nocif par contact cutané.
H302 Nocif en cas d'ingestion.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.
P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau/...
P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.





Source : INRS



PARTIE II:

MÉMO DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Dangers pour la santé

SGH05	SGH06	SGH07	SGH08
			
<p>Produits corrosifs. Ils rongent la peau et/ou les yeux.</p>	<p>Produits qui empoisonnent rapidement même à faible dose et qui peuvent entraîner la mort.</p>	<p>Produits qui empoisonnent à forte dose. Produits irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau. Produits pouvant provoquer des allergies cutanées. Produits pouvant provoquer une somnolence ou des vertiges.</p>	<p>Produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Produits pouvant modifier le fonctionnement de certains organes. Produits pouvant entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires.</p>
<p><i>Matières concernées :</i> Corrosif pour la peau, catégories 1 et sous-catégories 1A, 1B et 1C Lésions oculaires graves catégorie 1</p>	<p><i>Matières concernées :</i> Toxicité aiguë catégories 1, 2, 3</p>	<p><i>Matières concernées :</i> Toxicité aiguë catégorie 4 Irritation cutanée catégorie 2 Irritation oculaire catégorie 2 Sensibilisation cutanée catégorie 1 Toxicité pour certains organes cibles-exposition unique catégorie 3</p>	<p><i>Matières concernées :</i> Sensibilisation respiratoire catégorie 1 Mutagénicité sur les cellules germinales catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour certains organes cibles-exposition unique catégories 1, 2 Toxicité pour certains organes cibles-expositions répétées catégories 1, 2 Danger par aspiration catégorie 1</p>

Pas de pictogramme de danger pour : Toxicité pour la reproduction; effets sur ou via l'allaitement, catégorie supplémentaire

Dangers physiques

SGH01	SGH02	SGH03	SGH04	SGH05
				
Produits pouvant exploser au contact d'une source d'ignition (flamme, étincelle, électricité statique, chaleur, choc, frottement,...).	Produits pouvant s'enflammer au contact d'une source d'ignition, au contact de l'air, au contact de l'eau s'ils dégagent des gaz inflammables.	Produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie ou provoquer une explosion en présence de produits inflammables.	Gaz sous pression contenu dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur ou être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid.	Produits corrosifs. Ils attaquent ou détruisent les métaux.
<i>Matières concernées :</i> Explosibles instables Explosibles de divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Matières auto réactives de types A et B Peroxydes organiques de types A et B	<i>Matières concernées :</i> Gaz inflammables catégorie 1 Aérosols catégories 1, 2 Liquides inflammables catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables catégories 1, 2 Matières auto réactives types B, C, D, E, F Liquides pyrophoriques catégorie 1 Matières solides pyrophoriques catégorie 1 Matières auto échauffantes catégories 1, 2 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégories 1,2,3 Peroxydes organiques type B, C, D, E, F	<i>Matières concernées :</i> Gaz comburants catégorie 1 Liquides comburants catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes catégories 1, 2, 3	<i>Matières concernées :</i> Gaz sous pression Gaz liquéfiés Gaz liquides réfrigérés Gaz comprimés Gaz dissous	<i>Matières concernées :</i> Matières corrosives pour les métaux catégorie 1

Pas de pictogramme de danger pour : Explosibles divisions 1.5, 1.6, Gaz inflammables catégorie 2, Aérosols catégorie 3, Substances et mélanges auto réactifs type G, Peroxydes organiques type G, Gaz chimiquement instables catégorie A et B.

Dangers pour l'environnement

SGHo9



Produits provoquant des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique.

Matières concernées :

Dangers pour le milieu aquatique :

- *Catégorie de danger de toxicité aiguë : toxicité aiguë de catégorie 1*
- *Catégories de danger à long terme : Toxicité chronique de catégories 1 et 2*

SGHo7



Produits dangereux pour la couche d'ozone

Matières concernées :

Produits dangereux pour la couche d'ozone, catégorie 1

Pas de pictogramme de danger pour : Danger pour le milieu aquatique catégorie de danger à long terme, Toxicité chronique catégories 3 et 4.

PARTIE III :

RÉPERTOIRE DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Cancérogénicité	Carc. 1A Carc. 1B Carc. 2
Mutagénicité sur les cellules germinales	Muta. 1A Muta. 1B Muta. 2
Toxicité pour la reproduction	Repr. 1A Repr. 1B Repr. 2 Lact.
Danger par aspiration	Asp. Tox. 1
Sensibilisation respiratoire / Cutanée	Resp. Sens. 1, 1A, 1B Skin Sens. 1, 1A, 1B
Corrosion cutanée / Irritation cutanée	Skin Corr. 1 Skin Corr. 1A Skin Corr. 1B Skin Corr. 1C Skin Irrit. 2
Lésions oculaires graves Irritation oculaire	Eye Dam. 1 Eye Irrit. 2
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	STOT SE 1 STOT SE 2 STOT SE 3
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	STOT RE 1 STOT RE 2
Toxicité aigue	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4
Danger pour le milieu aquatique	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 Aquatic Chronic 2 Aquatic Chronic 3 Aquatic Chronic 4
Danger pour la couche d'ozone	Ozone 1

PARTIE III : Répertoire des éléments d'étiquetage

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Explosibles	Unst.Expl. Expl. 1.1 Expl. 1.2 Expl. 1.3 Expl. 1.4 Expl. 1.5 Expl. 1.6
Gaz inflammables	Flam. Gas 1 Flam. Gas 2 Chem.Unst.Gas A Chem.Unst.Gas B
Liquides inflammables	Flam. Liq. 1 Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3
Matières solides inflammables	Flam. Sol. 1 Flam. Sol. 2
Aérosols	Flam. Aerosol 1 Flam. Aerosol 2
Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	Water-react. 1 Water-react. 2 Water-react. 3
Gaz comburants	Ox. Gas 1
Liquides comburants	Ox. Liq. 1 Ox. Liq. 2 Ox. Liq. 3
Matières solides comburantes	Ox. Sol. 1 Ox. Sol. 2 Ox. Sol. 3
Peroxydes organiques	Org. Perox. A Org. Perox. B Org. Perox. CD Org. Perox. EF Org. Perox. G
Liquides pyrophoriques	Pyr. Liq. 1
Matières solides pyrophoriques	Pyr. Sol. 1
Substances auto réactives ou Mélanges auto réactifs	Self-react. A Self-react. B Self-react. CD Self-react. EF Self-react. G
Substances auto-échauffantes ou mélanges auto-échauffants	Self-heat. 1 Self-heat. 2
Gaz sous pression	Press. Gas
Substances corrosives ou mélanges corrosifs pour les métaux	Met. Corr. 1

DANGERS POUR LA SANTÉ



DÉFINITION

Substances ou mélanges de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : substances cancérogènes avérées ou présumées pour l'être humain

La classification dans cette catégorie est fondée sur des données épidémiologiques et/ou des données issues d'études sur des animaux.

- sous-catégorie 1A : potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines.
- sous-catégorie 1B : potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales.

Catégorie 2 : substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme

Cette classification est fondée sur les résultats provenant d'études humaines et/ou animales. Cependant, les résultats ne sont pas suffisamment convaincants pour classer la substance dans les catégories 1A ou 1B.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Limites de concentration génériques :

Composant classé comme :	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange :		
	Cancérogène catégorie 1A	Cancérogène catégorie 1B	Cancérogène catégorie 2
Agent cancérogène catégorie 1A	≥ 0,1%		
Agent cancérogène catégorie 1B		≥ 0,1%	
Agent cancérogène catégorie 2			≥ 1 %

Ces limites de concentration s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) ainsi qu'au gaz (unités volume/volume)

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350 : peut provoquer le cancer*	H351 : susceptible de provoquer le cancer*
Conseils de prudence		
Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Intervention	P308 + P313	P308 + P313
Stockage	P405	P405
Élimination	P501	P501

* (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



DÉFINITIONS

MUTATION

Changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule (à la fois les changements génétiques héréditaires et les modifications de l'ADN).

MUTAGÈNES

Agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

CELLULES GERMINALES

Cellules reproductrices. Elles transmettent à leur descendance les mutations génétiques qu'elles auraient subie.

CELLULES SOMATIQUES

Toutes les cellules qui ne seront jamais à l'origine de gamètes (spermatozoïdes et ovules). Elles ne transmettront pas à leur descendance les mutations qu'elles ont pu subir.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : substances mutagènes avérées ou à considérer comme mutagènes.

- sous-catégorie 1A : fondée sur des résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines.
- sous-catégorie 1B : fondée sur des résultats positifs provenant d'essais in vivo sur des cellules (germinales et somatiques) de mammifères ou sur des essais qui ont démontrés les effets mutagènes d'une substance sur les cellules germinales humaines sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie.

Catégorie 2 : substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.

Cette classification est fondée sur les résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou dans certains cas, d'expérience in vitro.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Limites de concentration génériques :

Ces limites de concentration s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) ainsi qu'au gaz (unités volume/volume).

Composant classé comme :	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange :		
	Mutagène catégorie 1A	Mutagène catégorie 1B	Mutagène catégorie 2
Agent mutagène catégorie 1A	≥ 0,1%	/	/
Agent mutagène catégorie 1B	/	≥ 0,1%	/
Agent Mutagène catégorie 2	/	/	≥ 1 %

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340 : peut induire des anomalies génétiques*	H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques*
Conseils de prudence		
Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Intervention	P308 + P313	P308 + P313
Stockage	P405	P405
Élimination	P501	P501

* (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



DÉFINITION

Substances ou mélanges pouvant avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que des effets indésirables sur le développement de leurs descendants.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

La toxicité pour la reproduction est divisée en deux grandes catégories d'effets :

- effets néfastes sur :
 - la fonction sexuelle et la fertilité,
 - le développement des descendants (effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents),
- effets sur ou via l'allaitement.

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

CATÉGORIE 1 : SUBSTANCES AVÉRÉES OU PRÉSUMÉES TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION HUMAINE

- sous-catégorie 1A : substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines.
- sous-catégorie 1B : substances présumées toxiques pour la reproduction humaine, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales.

CATÉGORIE 2 : SUBSTANCES SUSPECTÉES D'ÊTRE TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION HUMAINE

Cette classification est fondée sur les résultats provenant d'études humaines et/ou animales, mais insuffisamment probants pour classer la substance dans la catégorie 1.

CATÉGORIE EFFETS SUR OU VIA L'ALLAITEMENT : substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer la santé du nourrisson.

Cette classification est fondée sur les résultats provenant d'études humaines et/ou animales et/ou des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion.

La classification dans cette catégorie est considérée indépendamment d'une classification dans une des catégories précédentes.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Limites de concentration génériques :




Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange :

Composant classé comme :	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange :			
	Reprotoxique catégorie 1A	Reprotoxique catégorie 1B	Reprotoxique catégorie 2	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Reprotoxique catégorie 1A	≥ 0,3%*	/	/	/
Reprotoxique catégorie 1B	/	≥ 0,3%*	/	/
Reprotoxique catégorie 2	/	/	≥ 3 %*	/
Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement	/	/	/	≥ 0,3%*

Ces limites de concentration s'appliquent aux solides et aux liquides (unités masse/masse) ainsi qu'au gaz (unités volume/volume)

* Si un toxique pour la reproduction de la catégorie 1 ou 2 ou si une substance classée comme ayant des effets sur ou via l'allaitement est présent dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, une FDS est délivrée sur demande pour le mélange.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégories 1A et 1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention
Mention de danger	H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus*	H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus*	H362 : peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Conseils de prudence			
Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280	P201 P260 P263 P264 P270
Intervention	P308 + P313	P308 + P313	P308 + P313
Stockage	P405	P405	/
Élimination	P501	P501	/

* (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



DÉFINITIONS

Aspiration

Entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide :

- directement par
 - la bouche
 - le nez
- ou indirectement par
 - régurgitation dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

La toxicité par aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

Les critères de classification se basent sur la viscosité dynamique.

Viscosité : élasticité d'un liquide qui peut aller de fluide à visqueux

$$\text{Viscosité dynamique (mm}^2/\text{s)} = \frac{\text{Viscosité dynamique (mPas)}}{\text{Masse volumique (g/cm}^2\text{)}}$$

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : substances dont il est avéré qu'elles présentent des dangers de toxicité par aspiration pour l'homme ou qui doivent être considérées comme pouvant entraîner un danger de toxicité par aspiration pour l'homme

Une substance est classée dans la catégorie 1 :


- s'il existe des données fiables et de qualité acquises par l'expérience sur l'homme ou,
- s'il s'agit d'un hydrocarbure, lorsque sa viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm²/s.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Un mélange contenant en tout 10 % ou plus d'une ou de plusieurs substances classées dans la catégorie 1, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm²/s, sera classé dans la catégorie 1.

Lorsqu'un mélange se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10 % ou plus d'une ou de plusieurs substances classées dans la catégorie 1, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm²/s, ce mélange est classé dans la catégorie 1.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H304 : peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Conseils de prudence	
Prévention	/
Intervention	P301 + P310 P331
Stockage	P405
Élimination	P501



DÉFINITIONS

Sensibilisants respiratoires : substances dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires.

Sensibilisants cutanés : substances qui entraînent une réaction allergique par contact cutané.

La sensibilisation, qu'elle soit respiratoire et/ou cutanée, se décompose en deux phases :

- sensibilisation chez une personne lorsque celle-ci est exposée à un allergène,
- déclenchement lors d'une exposition ultérieure : production d'une réaction allergique.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

SENSIBILISANTS RESPIRATOIRES

Les sensibilisants respiratoires sont classés dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie.

- Sous-catégorie 1A : substances présentant une fréquence élevée d'apparition chez l'homme ou une probabilité d'occurrence du taux de sensibilisation élevée chez l'homme. La gravité de la réaction peut également être prise en compte.
- Sous-catégorie 1B : substances présentant une fréquence d'apparition chez l'homme faible à modérée ou une probabilité d'occurrence du taux de sensibilisation faible à modérée chez l'homme. La gravité de la réaction peut également être prise en compte.

SENSIBILISANTS CUTANÉS

Les sensibilisants cutanés sont classés dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie.

- Sous-catégorie 1A : substances présentant une fréquence élevée d'apparition chez l'homme et/ou une forte réactivité chez les animaux laissant présumer un potentiel de sensibilisation significatif chez l'homme. La gravité de la réaction peut également être prise en considération.
- Sous-catégorie 1B : substances présentant une fréquence d'apparition chez l'homme faible à modérée et/ou une réactivité faible à modérée chez les animaux laissant présumer un potentiel de sensibilisation chez l'homme. La gravité de la réaction peut également être prise en compte.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Lorsqu'il existe des données sur le mélange, il est classé selon les critères applicables aux substances.

Dans les autres cas, les données existantes sont exploitées conformément au principe d'extrapolation.



Limites de concentration génériques

Composant classé comme :	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange		
	Sensibilisant respiratoire Catégorie 1		Sensibilisant cutané Catégorie 1
	Solide/Liquide	Gaz	Tous les états physiques
Sensibilisant respiratoire Catégorie 1	≥ 1%	≥ 0,2%	/
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1A	≥ 0,1%	≥ 0,1%	/
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1B	≥ 1%	≥ 0,2%	/
Sensibilisant cutané Catégorie 1	/	/	≥ 1%
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1A	/	/	≥ 0,1%
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1B	/	/	≥ 1%

Limites de concentration génériques pour les mélanges non classés comme sensibilisants, mais contenant au moins une substance sensibilisante pour lesquels une fiche de données de sécurité est requise.

Composant classé Comme :	Limites de concentration génériques pour le déclenchement de la fourniture d'une FDS		
	Sensibilisant respiratoire Catégorie 1		Sensibilisant cutané Catégorie 1
	Solide/Liquide	Gaz	Tous les états physiques
Sensibilisant respiratoire Catégorie 1	≥ 0,1%	≥ 0,1%	/
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1A	≥ 0,01%	≥ 0,01%	/
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1B	≥ 0,1%	≥ 0,1%	/
Sensibilisant cutané Catégorie 1	/	/	≥ 0,1%
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1A	/	/	≥ 0,01%
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1B	/	/	≥ 0,1%

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	Catégorie 1 et sous catégories 1A et 1B	Catégorie 1 et sous catégories 1A et 1B
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334 : peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317 : peut provoquer une allergie cutanée
Conseils de prudence		
Prévention	P261 P284	P261 P272 P280
Intervention	P304 + P340 P342 + P311	P302 + P352 P333 + P313 P321 P362 + P364
Élimination	P501	P501



DÉFINITIONS

Corrosion cutanée : lésions cutanées irréversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices. Un examen histopathologique est envisagé pour évaluer des lésions équivoques.

Irritation cutanée : apparition, sur la peau, de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à 4 heures.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Plusieurs facteurs peuvent être pris en compte dans l'évaluation du potentiel de corrosion et d'irritation des substances :

- leur réaction avec l'humidité,
- leur pH, indice d'acido-basicité.

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

CORROSION

	Catégorie	Corrosif pour au moins un animal	
		Exposition	Observation
Catégorie 1 *	Sous-catégorie 1A	≤ 3 minutes	≤ 1 heure
	Sous-catégorie 1B	> 3 minutes - ≤ 1 heure	≤ 14 jours
	Sous-catégorie 1C	> 1 heure - ≤ 4 heures	≤ 14 jours

* Destruction des tissus de la peau, c'est-à-dire nécrose allant de l'épiderme au derme, visible sur au moins un animal à la suite d'une exposition supérieure ou égale à 4h.

IRRITATION

L'irritation présente une catégorie unique, catégorie 2, de classification basée sur :

- réactions positives pour la formation d'érythèmes et escarres ou d'œdèmes,
- inflammation observée,
- réversibilité des lésions.

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Lorsqu'il existe des données sur le mélange, il est classé selon les critères applicables aux substances. Dans les autres cas, les données existantes sont exploitées conformément au principe d'extrapolation.



Limites de concentration génériques ; règle d'additivité applicable :

Somme de composants classés comme :	Concentration déterminant la classification du mélange comme :	
	Corrosif pour la peau	Irritant pour la peau
	Sous catégorie 1	Catégorie 2
Corrosion cutanée, catégories 1A, 1B, 1C	≥ 5%	≥ 1% mais < 5%
Irritants pour la peau, sous-catégorie 2	/	≥ 10%
(10 x corrosifs pour la peau, sous-catégorie 1A, 1B, 1C) + irritants pour la peau catégorie 2	/	≥ 10%

Limites de concentrations générique ; règle d'additivité non applicable :

Composant	Concentration	Mélange classé dans la catégorie de corrosion/irritation
Acide avec $\text{pH} \leq 2$	$\geq 1\%$	Catégorie 1
Base avec $\text{pH} \geq 11,5$	$\geq 1\%$	Catégorie 1
Autres composants corrosifs des catégories IA, IB, IC	$\geq 1\%$	Catégorie 1
Autres composants irritants pour la peau catégorie 2	$\geq 3\%$	Catégorie 2

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Sous catégories IA/IB/IC et catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314 : provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H315 : provoque une irritation cutanée
Conseils de prudence		
Prévention	P260 P264 P280	P264 P280
Intervention	P301 + P330 + P331 P303 + P361 + P353 P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362 + P364
Stockage	P405	/
Élimination	P501	/



DÉFINITIONS

Lésions oculaires graves : lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue, résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application.

Irritation oculaire : atteinte de l'œil résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui est totalement réversible dans les 21 jours suivant l'application.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Plusieurs facteurs peuvent être pris en compte dans l'évaluation :

- les données existantes notamment celles des structures apparentées,
- leur pH, indice d'acido-basicité.

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : lésions oculaires graves

Catégorie 2 : irritation oculaire

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Lorsqu'il existe des données sur le mélange, il est classé selon les critères applicables aux substances.

Dans les autres cas, les données existantes sont exploitées conformément au principe d'extrapolation.



Limites de concentration génériques ; règle d'additivité applicable :

Somme de composants classés comme :	Concentration déterminant la classification du mélange :	
	Lésions oculaires graves	Irritations oculaires
	Catégorie 1	Catégorie 2
Corrosion cutanée de sous-catégories 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1 + Lésions oculaires graves (catégories 1)	≥ 3%	≥ 1% mais < 3%
Irritations oculaires (catégorie 2)	/	≥ 10%
10 x (corrosions cutanées de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1) + lésions oculaires graves (catégorie 1) + Irritation oculaire (catégorie 2)	/	≥ 10%

Limites de concentration génériques ; règle d'additivité non applicable :

Composant	Concentration	Mélange classé dans la catégorie oculaire
Acide avec $\text{pH} \leq 2$	$\geq 1\%$	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)
Base avec $\text{pH} \geq 11,5$	$\geq 1\%$	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)
Autres composants classés comme corrosifs pour la peau (sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou catégorie 1) ou comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)	$\geq 1\%$	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)
Autres composants irritants pour les yeux (catégorie 2)	$\geq 3\%$	Irritant pour les yeux (catégorie 2)

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H318 : provoque de graves lésions des yeux	H319 : provoque une sévère irritation des yeux
Conseils de prudence		
Prévention	P280	P264 P280
Intervention	P310 P305 + P351 + P338	P337 + P313 P305 + P351 + P338
Stockage	/	/
Élimination	/	/



DÉFINITIONS

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : toxicité spécifique non létale pour certains organes cibles, résultant d'une exposition unique à une substance ou à un mélange. Ce concept recouvre tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés.

La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

Les autres effets toxiques spécifiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément et ne sont donc pas inclus dans cette classification :

- toxicité spécifique pour certains organes cibles - expositions répétées,
- toxicité aiguë,
- corrosion cutanée/irritation cutanée,
- lésions oculaires graves/irritation oculaire,
- sensibilisation respiratoire ou cutanée,
- mutagénicité sur les cellules germinales,
- cancérogénicité,
- toxicité pour la reproduction,
- toxicité par aspiration.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

La classe de danger est différenciée en :

- toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégories 1 et 2,
- toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3.

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de supposer qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain, à la suite d'une exposition unique.

La classification dans la catégorie 1 est fondée sur la base :

- études de cas humains,
- études épidémiologiques,
- études animales.

Catégorie 2 : substances peuvent porter préjudice à la santé humaine

La classification dans cette catégorie est fondée sur des études animales (ou humaines mais très exceptionnellement).

Catégorie 3 : effets passagers (hors narcotiques ou effets sur les voies respiratoires) sur certains organes cibles.

La voie ou les voies d'exposition pertinentes par laquelle la substance classée provoque des effets néfastes est/sont identifiée(s).

Valeurs indicatives facilitant les décisions sur la classification :

(Ces valeurs ne sont pas des valeurs de démarcation strictes)

Voie d'exposition	Unités	Catégorie 1	Catégorie 2
Orale (rat)	mg/kg poids corporel	$C \leq 300$	$300 < C \leq 2000$
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg poids corporel	$C \leq 1000$	$1000 < C \leq 2000$
Inhalation gaz (rat)	ppmV/4h	$C \leq 2500$	$2500 < C \leq 20000$
Inhalation vapeur (rat)	mg/L/4h	$C \leq 10$	$10 < C \leq 20$
Inhalation poussières / brouillards / fumées (rat)	mg/L/4h	$C \leq 1$	$1 < C \leq 5$

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Limites de concentration génériques :

Composant classé comme :	Concentration déterminant la classification du mélange :	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1	$\geq 10\%$	$1\% < C < 10\%$
Catégorie 2	/	$\geq 10\%^*$

REMARQUES : en présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	H370 : risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371 : risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335 : peut irriter les voies respiratoires ou H336 : peut provoquer somnolence ou vertiges
Conseils de prudence			
Prévention	P260 P264 P270	P260 P264 P270	P261 P271
Intervention	P308 + P311 P321	P308 + P311	P304 + P340 P312
Stockage	P405	P405	P403 + P233 P405
Élimination	P501	P501	P501

*Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1%, une FDS est remise à la demande pour le mélange



DÉFINITIONS

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : toxicité spécifique pour certains organes cibles, résultant d'expositions répétées à une substance ou à un mélange.

Ce concept recouvre tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés.

Les autres effets toxiques spécifiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément et ne sont donc pas inclus dans cette classification :

- toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique,
- toxicité aiguë,
- corrosion cutanée/irritation cutanée,
- lésions oculaires graves/irritation oculaire,
- sensibilisation respiratoire ou cutanée,
- mutagénicité sur les cellules germinales,
- cancérogénicité,
- toxicité pour la reproduction,
- toxicité par aspiration.

La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Catégorie 1 : substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de supposer qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain, à la suite d'expositions répétées.

La classification dans la catégorie 1 est fondée sur la base :

- études de cas humains,
- études épidémiologiques,
- études animales.

Catégorie 2 : substances peuvent porter préjudice à la santé humaine

La classification dans cette catégorie est fondée sur des études animales (ou humaines mais très exceptionnellement).

La voie ou les voies d'exposition par laquelle ou lesquelles la substance classée provoque des effets néfastes est/sont identifiée(s).

Valeurs indicatives facilitant les décisions sur la classification :

(Étude de toxicité de 90 jours à dose répétée, ces valeurs ne sont pas des valeurs de démarcation strictes)

Voie d'exposition	Unités	Catégorie 1	Catégorie 2
Orale (rat)	mg/kg poids corporel/jour	$C \leq 10$	$10 < C \leq 100$
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg poids corporel/jour	$C \leq 20$	$20 < C \leq 200$
Inhalation gaz (rat)	ppmV/6h/jour	$C \leq 50$	$50 < C \leq 250$
Inhalation vapeur (rat)	mg/L/6h/jour	$C \leq 0,2$	$0,2 < C \leq 1$
Inhalation poussières / brouillards / fumées (rat)	mg/L/6h/jour	$C \leq 0,02$	$0,02 < C \leq 0,2$



CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Limites de concentration génériques :

Composant classé comme :	Concentration déterminant la classification du mélange :	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1	≥ 10%	1% ≤ C < 10%
Catégorie 2	/	≥ 10%*

REMARQUES : en présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H372 : risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseils de prudence		
Prévention	P260 P264 P270	P260
Intervention	P314	P314
Stockage	/	/
Élimination	P501	P501

* Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1% une FDS est remise à la demande pour le mélange



DÉFINITIONS

La toxicité aiguë d'une substance ou d'un mélange correspond aux effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de 4 heures.

Cette classe de danger est différenciée en fonction de la voie de pénétration (orale, cutanée, inhalation).

Poussières: particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air)

Brouillard : gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air)

Vapeur : forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange, libérée à partir de son état liquide ou solide.

DL50 : Dose Létale 50%

Cet indicateur mesure la dose de substance causant la mort de 50 % d'une population animale donnée dans des conditions d'expérimentation précises. Plus cette valeur est faible plus la substance testée est toxique. Lorsque la voie de pénétration est l'inhalation, la CL50 (Concentration Létale ; mesurée sur 4h) est utilisée.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Les valeurs de toxicité aiguë sont déterminées en fonction des valeurs d'estimation de la DL50 (orale, cutanée) ou CL50 (inhalation) ou en Estimations de la Toxicité Aiguë (ETA).

L'ETA pour la classification d'une substance ou d'un composant d'un mélange est déterminée en utilisant les données existantes (DL50 ou CL50), des résultats d'essai ou de valeurs obtenues par dérivation (extrapolation par famille par exemple).

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg poids corporel)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2000
Cutanée (mg/kg poids corporel)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1000	1000 < ETA ≤ 2000
Gaz (ppmV)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2500	2500 < ETA ≤ 20000
Vapeurs (mg/L)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2	2 < ETA ≤ 10	10 < ETA ≤ 20
Poussières et brouillards (mg/L)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1	1 < ETA ≤ 5

CLASSIFICATION DES MÉLANGES

Si le mélange en tant que tel a été testé, il est classé en appliquant les mêmes critères que pour les substances.

Lorsque le mélange n'a pas été testé mais que des données suffisantes sur ses composants ou sur des mélanges similaires existent, ces données sont exploitées par extrapolation.

Formule d'additivité :

$$\frac{100}{ETAmel} = \sum_n \frac{Ci}{ETAi}$$

Si un mélange contient un composant pour lequel il n'existe aucune information sur sa classification et qu'il est présent à une concentration $\geq 1\%$, le mélange est classé sur la base des seuls composants connus et avec la mention supplémentaire sur l'étiquette et sur la FDS que " le mélange contient x% de composants dont la toxicité est inconnue ".





Si la concentration totale des composants pertinents de toxicité aiguë inconnue est :

- $\leq 10\%$, la formule d'additivité précédemment indiquée doit être utilisée,
- $\geq 10\%$, la formule à utiliser est la suivante :





$$\frac{100 - (\sum C_{inconnus} > 10\%)}{ETAmel} = \sum_n \frac{C_i}{ETA_i}$$

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE





VOIE ORALE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H300 : mortel en cas d'ingestion	H300 : mortel en cas d'ingestion	H301 : toxique en cas d'ingestion	H302 : nocif en cas d'ingestion
Conseils de prudence				
Prévention	P264 P270	P264 P270	P264 P270	P264 P270
Intervention	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P312 P330
Stockage	P405	P405	P405	/
Élimination	P501	P501	P501	P501

VOIE CUTANÉE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H310 : mortel par contact cutané	H310 : mortel par contact cutané	H311 : toxique par contact cutané	H312 : nocif par contact cutané
Conseils de prudence				
Prévention	P262 P264 P270 P280	P262 P264 P270 P280	P280	P280
Intervention	P302 + P352 P310 P321 P361+ P364	P302 + P352 P310 P321 P361+ P364	P302 + P352 P312 P321 P361+ P364	P302 + P352 P312 P321 P362 + P364
Stockage	P405	P405	P405	/
Élimination	P501	P501	P501	P501

INHALATION

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H330 : mortel par inhalation	H330 : mortel par inhalation	H331 : toxique par inhalation	H332 : toxique par inhalation
Conseils de prudence				
Prévention	P260 P271 P284	P260 P271 P284	P261 P271	P261 P271
Intervention	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P311 P321	P304 + P340 P312
Stockage	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	/
Élimination	P501	P501	P501	/

REMARQUE : dans les mentions de danger pour la toxicité aiguë, les dangers sont différenciés selon la voie d'exposition. L'indication de la classification, s'agissant de la toxicité aiguë, doit aussi rendre compte de cette différenciation. Si une substance ou un mélange est classé comme toxique par plusieurs voies d'exposition, toutes les classifications pertinentes devraient être communiquées sur la fiche de données de sécurité et les éléments de communication des dangers correspondants doivent figurés sur l'étiquette.

DANGERS PHYSIQUES



Cette classe comprend :

- les substances et mélanges explosibles,
- objets explosibles,
- substances, mélanges et objets pyrotechniques ou explosifs intentionnels.

DÉFINITIONS

Substance et mélange explosible : substance ou mélange de substances qui par réaction chimique dégage des gaz ayant des dégâts dans la zone environnante. (Substances pyrotechniques incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz).

Objet explosible : un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances.

Substance ou mélange pyrotechnique : une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques.

Objet pyrotechnique : un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques ou un ou plusieurs mélanges de ces substances.

Explosible intentionnel : une substance, un mélange ou un objet qui est fabriqué(e) en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Explosibles instables : substances explosibles ou mélanges explosibles thermiquement instables et/ou trop sensibles pour une manipulation normale, un transport normal et une utilisation normale.

Division 1.1 : substances, mélanges et objets présentant un danger d'explosion en masse (par explosion en masse, on entend l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité de la quantité présente).

Division 1.2 : substances, mélanges et objets présentant un danger de projection sans danger d'explosion en masse.








Division 1.3 : substances, mélanges et objets présentant un danger d'incendie avec un danger mineur d'effets de souffle ou de projection ou des deux, sans danger d'explosion en masse.

Division 1.4 : substances, mélanges et objets ne présentant pas de danger notable d'explosion (danger mineur, l'effet demeure en grande partie contenu dans l'emballage et ne cause normalement pas de projections de fragments de taille notable ou à une distance appréciable).

Division 1.5 : substances et mélanges qui présentent un danger d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation est très faible dans des conditions normales.

Division 1.6 : objets très peu sensibles ne présentant pas de danger d'explosion en masse (probabilité d'amorçage ou de propagation accidentels négligeable).

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Explosif instable	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
Pictogrammes							
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H200 : explosif instable	H201 : explosif; danger d'explosion en masse	H202 : explosif; danger sérieux de projection	H203 : explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H204 : danger d'incendie ou de projection	H205 : danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Pas de mention de danger
Conseils de prudence							
Prévention	P201 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	Pas de conseil de prudence
Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373 p370 + P380+ p375	P370 + P372 + P380 + P373	
Stockage	P401	P401	P401	P401	P401	P401	
Élimination	P501	P501	P501	P501	P501	P501	



DÉFINITIONS

Un gaz inflammable est un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.

Un gaz chimiquement instable est un gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou oxygène.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : extrêmement inflammables :

Gaz qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa

- sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air, ou
- ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité (c'est-à-dire si $LSI(\%) \geq LII(\%) + 12$).

Catégorie 2 : inflammables :

Gaz, autres que ceux de la catégorie 1, qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa, ont un domaine d'inflammabilité quand ils sont mélangés à l'air.

+ (si en plus gaz chimiquement instable)

Catégorie A : gaz inflammables qui sont chimiquement instables à 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.

Catégorie B : gaz inflammables qui sont chimiquement instables à une température supérieure à 20°C et/ou à une pression supérieure à 101,3 kPa.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Gaz inflammables		Gaz chimiquement instables	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie A	Catégorie B
Pictogramme		Pas de pictogramme	Pas de pictogramme supplémentaire	
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement supplémentaire	
Mention de danger	H220 : gaz extrêmement inflammable	H221 : gaz inflammable	Mention de danger supplémentaire H230 : peut exploser même en l'absence d'air	Mention de danger supplémentaire H231 : peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)
Conseils de prudence				
Prévention	P210	P210	P202	P202
Intervention	P377 P381	P377 P381		
Stockage	P403	P403		



LIQUIDES INFLAMMABLES

DÉFINITIONS

Un liquide inflammable est un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60°C.

Point éclair, PE : température minimale à partir de laquelle un liquide émet suffisamment de vapeurs pour former avec l'air un mélange pouvant être enflammé, en présence d'une source d'énergie.

Point d'ébullition, Peb : température la plus élevée que peut atteindre un corps avant de s'évaporer, sous forme gazeuse. Cette température se calcule à la pression atmosphérique de 1 atmosphère (101.3 kPa).

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Un liquide inflammable appartient à la :

- catégorie 1, extrêmement inflammable, si $PE < 23^{\circ}C$ et $Peb \leq 35^{\circ}C$,
- catégorie 2, très inflammable, si $PE < 23^{\circ}C$ et $Peb > 35^{\circ}C$,
- catégorie 3, inflammable, si $23^{\circ}C \leq PE \leq 60^{\circ}C$.

REMARQUE : les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffages dont le PE est compris entre 55°C et 75°C peuvent être classés dans la catégorie 3. Les aérosols ne sont pas classés comme gaz inflammables.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224 : liquides et vapeurs extrêmement inflammables	H225 : liquides et vapeurs très inflammables	H226 : liquides et vapeurs inflammables
Conseils de prudence			
Prévention	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280
Intervention	P303+P361+P353 P370+P378	P303+P361+P353 P370+P378	P303+P361+P353 P370+P378
Stockage	P403+P235	P403+P235	P403+P235
Élimination	P501	P501	P501

DÉFINITIONS

Une matière solide inflammable est une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils peuvent prendre feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Les substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux (à l'exception des poudres de métaux ou d'alliages métalliques) sont classés comme matières solides facilement inflammables si la durée de combustion est inférieure à 45 secondes ou si la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s.

Catégorie 1 :

Substances et mélanges autres que les poudres de métaux :

- a) la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme et
- b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s.

Poudres de métaux : la durée de combustion est ≤ 5 min.



Catégorie 2 :

Substances et mélanges autres que les poudres de métaux :

- a) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes et
- b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion > 2,2 mm/s.

Poudres de métaux: la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228 : matière solide inflammable	H228 : matière solide inflammable
Conseils de prudence		
Prévention	P210 P240 P241 P280	P210 P240 P241 P280
Intervention	P370+P378	P370+P378



AÉROSOLS

DÉFINITIONS

Un aérosol est un récipient non rechargeable fait de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux.

Un aérosol est considéré comme inflammable s'il contient un composant qui est classé comme inflammable selon les critères suivants :

- liquide dont $PE \leq 93^{\circ}\text{C}$,
- gaz inflammables,
- matières solides inflammables.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Un aérosol est classé dans l'une des trois catégories de cette classe en fonction de ses composants, de sa chaleur chimique de combustion et, selon les cas, des résultats des essais qui peuvent être effectués. (Essai d'inflammabilité, de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos)

Catégorie 1 : aérosols extrêmement inflammables,

Catégorie 2 : aérosols inflammables,

Catégorie 3 : aérosols non inflammables.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	H222 : aérosol extrêmement inflammable H229 : récipient sous pression : Peut éclater sous l'effet de la chaleur	H223 : aérosol inflammable H229 : récipient sous pression : Peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229 : récipient sous pression : Peut éclater sous l'effet de la chaleur
Conseils de prudence			
Prévention	P210 P211 P251	P210 P211 P251	P210 P251
Intervention	P410 + P412	P410 + P412	P410 + P412

SUBSTANCES ET MÉLANGES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

DÉFINITION

Il s'agit des substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION




Catégorie 1 : toute substance ou tout mélange qui réagit plus ou moins vivement avec l'eau à la température ambiante avec un dégagement de gaz :

- susceptible de s'enflammer spontanément,
- ou inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 litres par kilogramme de substance et par minute.

Catégorie 2 : toute substance ou tout mélange qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 litres par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.

Catégorie 3 : toute substance ou tout mélange qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 litre par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H261 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	H261 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
Conseils de prudence			
Prévention	P223 P231+P232 P280	P223 P231+P232 P280	P231+P232 P280
Intervention	P302+P335+P334 P370+P378	P302+P335+P334 P370+P378	P370+P378
Stockage	P402+P404	P402+P404	P402+P404
Élimination	P501	P501	P501



GAZ COMBURANTS

DÉFINITION

Un gaz comburant est un gaz ou un mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Il y a une seule catégorie de classification d'un gaz comburant.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H270 : peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
Conseils de prudence	
Prévention	P220 P244
Intervention	P370 + P376
Stockage	P403
Élimination	/

LIQUIDES COMBURANTS

DÉFINITION

Un liquide comburant est une substance ou un mélange liquide qui peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : toute substance ou mélange pouvant provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant,

Catégorie 2 : toute substance ou mélange pouvant aggraver un incendie,

Catégorie 3 : toute substance ou mélange pouvant aggraver un incendie mais de gravité moindre par rapport à la catégorie 2.

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES

DÉFINITION

Une matière solide comburante est une substance ou un mélange solide qui peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION




Catégorie 1 : toute substance ou mélange pouvant provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant

Catégorie 2 : toute substance ou mélange pouvant aggraver un incendie

Catégorie 3 : toute substance ou mélange pouvant aggraver un incendie mais de gravité moindre par rapport à la catégorie 2

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

LIQUIDES COMBURANTS

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271 : peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272 : peut aggraver un incendie; comburant	H272 : peut aggraver un incendie; comburant
Conseils de prudence			
Prévention	P210 P220 P280 P283	P210 P220 P280	P210 P220 P280
Intervention	P306 + P360 P371 + P380 + P375 P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378
Stockage	P420	/	/
Élimination	P501	P501	P501



DÉFINITIONS

Un peroxyde organique est une substance organique liquide ou solide qui contient la structure bivalente -O-O- et qui peut être considérée comme un dérivé du peroxyde d'hydrogène dans lequel un ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques.

Il s'agit aussi des mélanges (préparations) de peroxydes organiques contenant au moins un peroxyde organique. Les peroxydes organiques sont des substances ou mélanges thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- être sujets à une décomposition explosive,
- brûler rapidement,
- être sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements,
- réagir dangereusement avec d'autres substances.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Les peroxydes organiques peuvent être classés en sept catégories.

TYPE A : peroxyde organique qui peut détoner ou déflagrer rapidement.

TYPE B : peroxyde organique ayant des propriétés explosives et qui ne peut pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur.

TYPE C : peroxyde organique ayant des propriétés explosives et qui ne peut pas détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur

TYPE D : peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, a l'un des comportements suivants:





- il détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement,
- il ne détone pas, déflagre lentement, mais ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement,
- il ne détone pas ou ne déflagre pas et réagit modérément au chauffage sous confinement.

TYPE E : peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas, ne déflagre pas et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement.

TYPE F : peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement ou à une puissance explosive faible ou nulle.

TYPE G : peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive et est thermiquement stable, et pour les mélanges liquides, le diluant utilisé comme flegmatisant a $T_{eb} > 150^{\circ}\text{C}$.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G
Pictogrammes					Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	Pas de mention
Mention de danger	H240 : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241 : peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H242 : peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 : peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	Pas de mention
Conseils de prudence					
Prévention	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	
Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P380 + P375 [+ P378]	P370 + P378	P370 + P378	
Stockage	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	
Élimination	P501	P501	P501	P501	



LIQUIDES PYROPHORIQUES

DÉFINITION

Un liquide pyrophorique est une substance ou un mélange liquide qui, même en petite quantité, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : le liquide, lorsqu'il est versé sur une charge inerte et exposé à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes ou, lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre en moins de 5 minutes.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250 : s'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseils de prudence	
Prévention	P210 P222 P231 + P232 P233 P280
Intervention	P302 + P334 P370 + P378
Stockage	/
Élimination	/

MATIÈRES SOLIDES PYROPHORIQUES


DÉFINITION

Une matière solide pyrophorique est une substance ou un mélange solide qui, même en petite quantité, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air. Critères de classification

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : la matière solide s'enflamme en moins de 5 minutes lorsqu'elle entre au contact de l'air.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250 : s'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseils de prudence	
Prévention	P210 P222 P231 + P232 P233 P280
Intervention	P302 + P335 + P334 P370 + P378
Stockage	/
Élimination	/



DÉFINITIONS

Une substance ou un mélange auto réactif est une substance ou un mélange liquide ou solide thermiquement instable, susceptible de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air).

Cette définition exclut les substances et mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants.

Une substance auto réactive ou un mélange auto réactif possède des propriétés explosives si, lors d'épreuves en laboratoire, il/elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

Cavitation : formation de bulles de vapeur dans un liquide, sans élévation de température dans l'eau mais par une action mécanique (dépression, ultrasons,...).

Température de décomposition auto-accélérée : température la plus basse à laquelle une telle décomposition peut se produire.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Les substances et mélanges auto réactifs peuvent être classés en sept catégories.

TYPE A : substances ou mélanges auto réactifs qui peuvent détoner ou déflagrer rapidement.

TYPE B : substances ou mélanges auto réactifs ayant des propriétés explosives et qui ne peuvent pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.

TYPE C : substances ou mélanges auto réactifs ayant des propriétés explosives et qui ne peuvent pas détoner ou déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur.

TYPE D : substances ou mélanges auto réactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ont l'un des comportements suivants :





- ils détonent partiellement, mais ne déflagrent pas rapidement et ne réagissent pas violemment au chauffage sous confinement,
- ils ne détonent pas, mais déflagrent lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement,
- ils ne détonent pas et ne déflagrent pas, mais réagissent modérément au chauffage sous confinement.

TYPE E : substances ou mélanges auto réactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas, ne déflagrent pas et n'ont qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement.

TYPE F : substances ou mélanges auto réactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ont une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est faible ou nulle.

TYPE G : substances ou mélanges auto réactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ne réagissent pas au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est nulle et sont thermiquement stables et pour les mélanges liquides, le diluant utilisé comme flegmatisant a $T_{eb} > 150^{\circ}\text{C}$

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G
Pictogrammes					Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	Pas de mention
Mention de danger	H240 : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241 : peut exploser ou s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 : peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 : peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	Pas de mention
Conseils de prudence					
Prévention	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	/
Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P380 + P375 [+ P378]	P370 + P378	P370 + P378	/
Stockage	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	/
Élimination	P501	P501	P501	P501	/



DÉFINITIONS

Une substance ou un mélange auto-échauffant est une substance ou un mélange solide ou liquide, autres que les solides ou liquides pyrophoriques, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, est susceptible de s'échauffer spontanément.

Ces substances ou mélanges diffèrent des solides ou liquides pyrophoriques du fait qu'ils s'enflamment seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours).

Le phénomène d'auto-échauffement d'une substance ou d'un mélange est un processus par lequel la réaction progressive de cette substance ou de ce mélange avec l'oxygène (dans l'air) génère de la chaleur. Si le débit de chaleur produite est supérieur à celui de la chaleur évacuée, la température de la substance ou du mélange augmentera, ce qui après un temps d'induction, peut provoquer l'auto inflammation et la combustion.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : Un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 °C.

Catégorie 2 :

- Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³; ou,
- Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 450 litres; ou,
- Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C; et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H251 : matière auto-échauffante; peut s'enflammer	H252 : matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer
Conseils de prudence		
Prévention	P235 P280	P235 P280
Stockage	P407 P413 P420	P407 P413 P420



DÉFINITIONS

Un gaz sous pression est un gaz contenu dans un récipient à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20°C ou sous forme de gaz liquéfié ou liquéfié et réfrigéré.

La température critique est la température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut pas être liquéfié, quelle que soit la pression de compression.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Un gaz sous pression est classé dans l'un des quatre groupes suivants en fonction de son état physique lorsqu'il est emballé.

Gaz comprimé : gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique ≤ -50 °C.

Gaz liquéfié : gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

- un gaz liquéfié à haute pression : gaz ayant une température critique située entre -50 °C et +65 °C, et
- un gaz liquéfié à basse pression : gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C.

Gaz liquéfié réfrigéré : gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.

Gaz dissous : gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.

REMARQUE : les aérosols ne doivent pas être classés en tant que gaz sous pression.

ÉTIQUETAGE

Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié réfrigéré	Gaz dissous
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Attention	Attention
Mention de danger	H280 : contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280 : contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H281 : contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou des blessures cryogéniques	H280 : contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Conseils de prudence				
Prévention	/	/	P282	/
Intervention	/	/	P336 + P315	/
Stockage	P410 + P403	P410 + P403	P403	P410 + P403



DÉFINITION


Une substance ou un mélange corrosif pour les métaux est une substance ou un mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

CRITÈRES DE CLASSIFICATION

Catégorie 1 : vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'essai de 55 °C en cas d'essai sur les deux matières.

REMARQUE : les substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non corrosifs pour la peau et/ou les yeux qui sont à l'état fini, tels que conditionnés pour utilisation par le consommateur ne requièrent pas sur l'étiquetage le pictogramme de danger.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H290 : peut-être corrosif pour les métaux
Conseils de prudence	
Prévention	P234
Intervention	P390
Stockage	P403
Élimination	

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT



DANGERS POUR LE MILIEU AQUATIQUE

DÉFINITIONS

Toxicité aquatique aiguë : propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition aquatique de courte durée.

Toxicité aquatique chronique : propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions aquatiques déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Le danger pour le milieu aquatique est différencié entre le danger aigu et le danger à long terme.

Les éléments pris en compte pour la classification des dangers sont la toxicité aiguë, la toxicité chronique, la bioaccumulation et la dégradation des composés organiques.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

TOXICITÉ AIGUË

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
Conseils de prudence	
Prévention	P273
Intervention	P391
Stockage	/
Élimination	P501

TOXICITÉ CHRONIQUE


Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme			Pas de pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Attention	Pas de mention	Pas de mention	Pas de mention
Mention de danger	H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques
Conseils de prudence				
Prévention	P273	P273	P273	P273
Intervention	P391	P391	/	/
Élimination	P501	P501	P501	P501

DÉFINITION

Substances dangereuses pour la couche d'ozone : substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique.

Si un mélange contient une substance classée dangereuse pour la couche d'ozone (Catégorie 1) à au moins 0,1%, il sera classé comme dangereux pour la couche d'ozone.

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H420 : nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère
Conseil de prudence	P502
OU	
Pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	EUH059 : Dangereux pour la couche d'ozone

PARTIE IV :

MENTIONS DE DANGER
CONSEILS DE PRUDENCE

MENTIONS DE DANGER

DANGERS PHYSIQUES	
H200	Explosif instable
H201	Explosif; danger d'explosion en masse
H202	Explosif; danger sérieux de projection
H203	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquides et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquides et vapeurs très inflammables
H226	Liquides et vapeurs inflammables
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
H230	Peut exploser même en l'absence d'air
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s)
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto échauffante; peut s'enflammer
H252	Matière auto échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou des blessures cryogéniques
H290	Peut-être corrosif pour les métaux

DANGERS POUR LA SANTÉ

H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302 + H312	Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311 + H331	Toxique par contact cutané ou par inhalation
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H350	Peut provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H351	Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H362	Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>

H300 + H310	Mortel par ingestion ou par contact cutané
H300 + H330	Mortel par ingestion ou par inhalation
H310 + H330	Mortel par contact cutané ou par inhalation
H300 + H310 + H330	Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
H301 + H311	Toxique par ingestion ou par contact cutané
H301 + H331	Toxique par ingestion ou par inhalation
H311 + H331	Toxique par contact cutané ou par inhalation
H301 + H311 + H331	Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
H302 + H312	Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané
H302 + H332	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation
H312 + H332	Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation
H302 + H312 + H332	Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

EUH 001	Explosif à l'état sec
EUH 014	Réagit violemment au contact de l'eau
EUH 018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
EUH 019	Peut former des peroxydes explosifs
EUH 044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée

INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS - PROPRIÉTÉS SANITAIRES

EUH 029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
EUH 031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
EUH 032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
EUH 066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
EUH 070	Toxique par contact oculaire
EUH 071	Corrosif pour les voies respiratoires

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE / INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR CERTAINS MÉLANGES

EUH 201 / 201A	Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. Attention! Contient du plomb
EUH 202	Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. A conserver hors de portée des enfants
EUH 203	Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique
EUH 204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique
EUH 205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique
EUH 206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)
EUH 207	Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respecter les consignes de sécurité
EUH 208	Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique
EUH 209 / 209A	Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Peut devenir inflammable en cours d'utilisation
EUH 210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande
EUH 401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

CONSEILS DE PRUDENCE

GÉNÉRAUX

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette
P102	Tenir hors de portée des enfants
P103	Lire l'étiquette avant l'utilisation

PRÉVENTION

P201	Se procurer les instructions avant l'utilisation
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition
P220	Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles
P222	Ne pas laisser au contact de l'air
P223	Éviter tout contact avec l'eau
P230	Maintenir humidifié avec ...
P231	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte /...
P232	Protéger de l'humidité
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine
P235	Tenir au frais

P240	Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception
P241	Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage...] antidéflagrant
P242	Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques
P244	Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.
P250	Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/...
P251	Ne pas perforez, ni brûler, même après usage
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements
P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P282	Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux
P283	Porter des vêtements résistants au feu ou à retard de flammes
P284	[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire
P231 + P232	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité

INTERVENTION

P301	En cas d'ingestion :
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :
P303	En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) :
P304	En cas d'inhalation :
P305	En cas de contact avec les yeux :
P306	En cas de contact avec les vêtements :
P308	En cas d'exposition prouvée ou suspectée :
P310	Appeler immédiatement un centre antipoison/un médecin/...
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../ en cas de malaise
P313	Consulter un médecin
P314	Consulter un médecin en cas de malaise

P315	Consulter immédiatement un médecin
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir... sur cette étiquette)
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)
P330	Rincer la bouche
P331	Ne pas faire vomir
P332	En cas d'irritation cutanée :
P333	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée :
P334	Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide]
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.
P337	Si l'irritation oculaire persiste :
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P340	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer
P342	En cas de symptômes respiratoires :
P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes
P352	Laver abondamment à l'eau/...
P353	Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]
P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever
P361	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés
P362	Enlever les vêtements contaminés
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation
P364	Et les laver avant réutilisation
P370	En cas d'incendie :
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités :
P372	Risque d'explosion
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
P377	Fuite de gaz inflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger
P378	Utiliser ... pour l'extinction

P380	Évacuer la zone
P381	En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants
P391	Recueillir le produit répandu
P301 + P310	En cas d'ingestion : appeler immédiatement un centre antipoison/un médecin/...
P301 + P312	EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin/... en cas de malaise
P302 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide
P302 + P335 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide]
P302 + P352	En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau/...
P304 + P340	En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer
P306 + P360	En cas de contact avec les vêtements : rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever
P308 + P311	En cas d'exposition prouvée ou suspectée : appeler un centre antipoison/un médecin/...
P308 + P313	En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin
P332 + P313	En cas d'irritation cutanée : demander un avis médical / consulter un médecin
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin
P336 + P315	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Demander immédiatement un avis médical
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin
P342 + P311	En cas de symptômes respiratoires : appeler un centre antipoison/ un médecin/...
P361 + P364	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P370 + P376	En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
P370 + P378	En cas d'incendie : Utiliser ... pour l'extinction
P301+P330+ P331	EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P302+P335+ P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]
P303+P361+ P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]
P305+P351+ P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent facilement être enlevées. Continuer à rincer.
P370 + P380 + P375	En cas d'incendie : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion
P371+P380+ P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grande quantité : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

P370+P372+ P380+P373	En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs
P370+P380+ P375+ P378]	En cas d'incendie : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction]

STOCKAGE

P401	Stocker conformément à...
P402	Stocker dans un endroit sec
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé
P404	Stocker dans un récipient fermé
P405	Garder sous clefs
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion /... avec doublure intérieure.
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes
P410	Protéger du rayonnement solaire
P411	Stocker à une température ne dépassant pas ...°C/...°F
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de ...kg/...lb à une température ne dépassant pas ...°C/...°F
P420	Stocker séparément
P402 + P404	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé
P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F

ÉLIMINATION

P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...
P502	Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relative à la récupération ou au recyclage



PARTIE V :

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE ADDITIONNELS
CONCERNANT CERTAINS MÉLANGES

MÉLANGES CONTENANT DU PLOMB

L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb, déterminée selon la norme ISO 6503, est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total du mélange porte la mention suivante :

EUH201 - "Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants."

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, la mention peut être la suivante: EUH201A - "Attention! Contient du plomb".

MÉLANGES CONTENANT DES CYANOACRYLATES

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate porte la mention suivante : EUH202 - "Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants."

Des conseils de prudence adéquats accompagnent l'emballage.

CIMENTS ET MÉLANGES DE CIMENTS

Sauf si les ciments ou les mélanges de ciments sont déjà classés et étiquetés comme sensibilisants et portent la mention de danger H317 "Peut déclencher une réaction allergique de la peau", l'étiquette des emballages contenant des ciments et des mélanges de ciments dont la teneur en chrome soluble (VI) à l'état hydraté est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment porte la mention suivante : EUH203 - "Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique."

Si des agents réducteurs sont utilisés, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment doit comporter des informations indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée pour que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu au-dessous de 0,0002 %.

MÉLANGES CONTENANT DES ISOCYANATES

Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les pré-polymères, etc., en tant que tels ou en mélanges) portent la mention suivante : EUH204 - "Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique."

MÉLANGES CONTENANT DES COMPOSÉS ÉPOXYDIQUES DE POIDS MOLÉCULAIRE MOYEN ≤ 700

Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 portent la mention suivante : EUH205 - "Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique."

MÉLANGES CONTENANT DU CHLORE ACTIF VENDUS AU GRAND PUBLIC

L'étiquette de l'emballage des mélanges contenant plus de 1 % de chlore actif porte la mention suivante : EUH206 - "Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)".

MÉLANGES CONTENANT DU CADMIUM (ALLIAGES) ET DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE

L'étiquette de l'emballage de ces mélanges porte la mention suivante : EUH207 - "Attention ! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respecter les consignes de sécurité."

MÉLANGES NON CLASSÉS COMME SENSIBILISANTS, MAIS CONTENANT AU MOINS UNE SUBSTANCE SENSIBILISANTE

L'étiquette de l'emballage de mélanges contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale aux concentrations de déclenchement, FDS requise, porte la mention suivante : EUH208 - "Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique."

MÉLANGES LIQUIDES CONTENANT DES HYDROCARBURES HALOGÉNÉS

L'étiquette des emballages contenant des mélanges liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais ne dépasse pas 93 °C, et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances facilement inflammables ou inflammables portent, selon que les substances en cause sont facilement inflammables ou inflammables, l'une des mentions suivantes : EUH209 - "Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation" ou EUH209A - "Peut devenir inflammable en cours d'utilisation"

MÉLANGES NON DESTINÉS AU GRAND PUBLIC

L'étiquette des mélanges qui ne sont pas classés comme dangereux, mais qui contiennent :

≥ 0,1% d'une substance classée comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1B, sensibilisant respiratoire de catégorie 1, 1B ou cancérogène de catégorie 2,

OU

≥ 0,01% d'une substance classée comme sensibilisant cutané de catégorie 1A, sensibilisant respiratoire de catégorie 1A,

OU

un dixième de la limite de concentration spécifique pour une substance classée comme sensibilisant cutané ou respiratoire dont la limite de concentration spécifique est inférieures à 0,1%,

OU

≥ 0,1 % d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégories 1A, 1B ou 2 ou ayant des effets sur ou via l'allaitement;

OU

au moins une substance présente en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, et ≥ à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, soit:

classée pour d'autres dangers pour la santé ou l'environnement; soit

pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle,

porte sur l'emballage la mention suivante: EUH210 - "Fiche de données de sécurité disponible sur demande".



GUIDE
PRATIQUE
Janvier 2021

Retrouver toutes les
informations dont
vous avez besoin sur
notre site :

www.alsmt.org